

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**
SIVALOR (ex SIDEFAGE)

5 chemin du Tapey
Z.I. d'ARLOD
01200 VALSERHONE

Références : 20221128-RAP-UDA-S5-260-PYD
Code AIOT : 0006102002

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement SIDEFAGE implanté Z.I. d'ARLOD 5 chemin de Tapey 01200 VALSERHONE. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIDEFAGE
- Z.I. d'ARLOD 5 chemin de Tapey 01200 VALSERHONE
- Code AIOT : 0006102002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le SIVALOR est un Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets. Son nom signifie : Syndicat Intercommunal de la VALORisation et a remplacé le 19 juillet 2022 l'ancienne dénomination de SIDEFAGE (Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois).

Créé en 1996, il regroupe actuellement plus de 150 communes de l'Ain et de la Savoie et représente un bassin d'environ 400 000 habitants.

Son siège est sis 5 Chemin de Tapey, dans la zone industrielle Arlod à Valserhône (01 200, anciennement commune de Bellegarde sur Valserine).

Le SIVALOR a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents. Il est ainsi propriétaire-exploitant de l'usine d'incinération implantée sur le site de Valserhône, en bordure du Rhône sur la rive droite. Le SIVALOR confie la gestion de l'usine à la société SET Faucigny Genevois, filiale du groupe SUEZ, qui emploie environ 40 personnes sur le site.

Cette installation d'incinération de déchets non dangereux mise en route en août 1998 dispose d'un arrêté préfectoral autorisation d'exploiter en date du 08 octobre 2001. Cet arrêté a été modifié à plusieurs reprises.

En 2021, le SIEFAGE a fait réaliser des travaux de modification du système de traitement des fumées : le système précédent, dit par « traitement humide », a été remplacé par un « traitement sec à double filtration ». Ces travaux, initialement prévus en 2020 et nécessitant un arrêt de l'activité pour une période de 6 mois, ont été reportés d'un an à la suite de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19. Après la réalisation des travaux, l'exploitant a repris son activité le 13 décembre 2021.

La visite faisant l'objet du présent rapport est la première depuis la reprise de l'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- équipements sous pression;
- gestion des eaux et effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Déclarations et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8, 9, 10 et 11	Sans objet	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Sans objet
4	Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet
5	Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14 et 15	Sans objet
6	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
7	Marquage des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet
8	Gestion des eaux et effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 6 et 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater le sérieux apporté dans le suivi des équipements sous pression du site. Toutefois, l'exploitant devra procéder à la déclaration de mise en service des équipements pour lesquels cette démarche n'a pas été accomplie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</i> <i>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</i>
Constats : Par courriel en date du 22 novembre 2022 l'exploitant a transmis la liste des équipements sous pression demandée par l'inspection des installations classées. Cette liste mentionne 98 équipements : - 1 Bâche alimentaire ; - 1 Bâche à condensats ; - 1 Dôme dégazeur ; - 1 Réchauffeur des condensats ; - 1 sécheur à absorption ; - 1 Vaporisateur ; - 1 Barillet HPS ; - 2 générateurs de vapeur (un pour chacune des lignes L1 et L2) ; - 3 compresseurs d'air comprimé ; - 6 cuves de transport pneumatique (cendres, PSR et PCR pour chacune des lignes L1 et L2) ; - 7 accumulateurs, dont : - 2 accumulateurs 10 litres ; - 4 accumulateurs 2,5 litres ; - 1 accumulateur 50 litres ; - 8 réseaux de tuyauterie, dont : - 7 réseaux de tuyauteries vapeur ; - 1 réseau de tuyauteries gaz ; - 16 échangeurs, dont : - 2 échangeurs ECO 1 ; - 6 échangeurs ECO 2 ; - 8 échangeurs air primaire ; - 22 soupapes, dont : - 1 soupape soutirage MP ; - 2 soupapes caisse à huile turbine PSV ; - 2 soupapes barillet MPS ; - 2 soupapes bâche alimentaire ; - 4 soupapes ballon (2 pour chaque ligne) ; - 4 soupapes surchauffeur (2 pour chaque ligne) ; - 5 soupapes de sécurité (2 pour l'économiseur 1, 2 pour l'économiseur 2, et 1 pour l'échangeur des condensats du circuit eau surchauffée) ; - 2 soupapes de sécurité par maintien en pression de refoulement ; - 27 réservoirs dont : - 1 réservoir pour les surpresseurs incendie ; - 1 réservoir pour la protection incendie du local GTA ; - 1 Réservoir maintien pression boucle HP ; - 2 réservoirs de gaz ; - 4 réservoirs d'air comprimé (2 pour l'usine, 1 pour la station de pompage, 1 ramoneurs) ; - 6 réservoirs Airchoc (silos PCR et PSR) ; - 12 réservoirs de décolmatage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Constats : A titre d'exemple, l'exploitant a été en mesure de présenter un schéma tuyauterie et instrumentation (Piping & Instrumentation diagram, ou P&ID) correspondant à un de ses processus, et de présenter les ESP correspondant. Procédant par sondage lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence effective des équipements décrits. La liste présenté mentionne, pour chaque équipement : la désignation, le constructeur/fabricant, le n° de l'appareil / n° de fabrication, la pression de service, le volume ou les dimensions, la nécessité de déclaration de mise en service , le suivi selon plan de contrôle réglementaire ainsi que des commentaires sur les dossiers ESP. Toutefois, le fichier ne respecte pas la totalité des disposition du III de l'article 6 de l'AM du 20 novembre 2017 notamment par l'absence de dates des inspections et requalifications périodiques (réalisées et prochaines). L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de compléter le fichier avec l'ensemble des informations réglementaires, sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</i> <i>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</i> - <i>si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;</i> - <i>si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;</i> - <i>l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.</i> <i>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</i> - <i>pour tous les équipements :</i> - <i>la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;</i> - <i>un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;</i> - <i>les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;</i> - <i>en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;</i> - <i>pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;</i>
Constats : Par courriel en date du 22 novembre 2022 l'exploitant a transmis le dossier d'exploitation de chaque équipement mentionné dans la liste produite au point de contrôle n°1. Tous les dossiers comprenaient l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclarations et contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8, 9, 10 et 11
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 <i>La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.</i> Article 9 <i>La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.</i> <i>La déclaration comporte :</i> -les principales caractéristiques de l'équipement ; -le nom du fabricant et le pays de fabrication ; -le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ; -la date de mise en service ; -les coordonnées de l'exploitant ; -le lieu d'installation ; -une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. <i>L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.</i> <i>L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. [...]</i> Article 10 <i>Le contrôle de mise en service est requis avant :</i> - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé. Article 11 <i>I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait.</i> <i>II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle. [...]</i>
Constats : L'exploitant a été en mesure d'attester des démarches de déclaration de mise en service pour la plupart des équipement mentionnés dans sa liste (cf point de contrôle n°1). Les éléments présentés permettent de prouver que les démarches de déclaration ont bien été effectuées avant la mise en service de chaque équipement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8, 9, 10 et 11
Constats : Toutefois, il a exposé que 13 ESP ont été mis en fonctionnement, à l'occasion du redémarrage de l'activité au mois de décembre 2021, sans être en mesure d'attester des déclarations de mise en service : - 8 échangeurs d'air primaire ; - 1 Réchauffeur des condensats ; - 2 échangeur ECO 1 ; - 1 réservoir maintien pression boucle HP ; - 1 réservoir air comprimé ramoneurs. Il a exposé être en contentieux avec la société ayant effectué les travaux de rewamping. Dans le cadre de ce contentieux, la propriété des équipements n'a pas été transférée au SIVALOR qui ignore si le prestataire a effectué les démarches de déclaration de mise en service. L'inspection a rappelé les termes de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. La date de mise en service sert de point de départ pour le calcul des délais et dates relatives à l'entretien des équipements. L'inspection relève toutefois que l'exploitant a bien : - mentionné les équipements concernés dans liste prescrite réglementairement (cf point de contrôle n°1) ; - créé et tenu à jour ces équipements (cf point de contrôle n°2). L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de procéder, sous 3 mois, à la déclaration de mise en service des équipements manquants et dans transmettre la preuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Suivi en service avec plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles.</i> <i>Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations.</i> <i>Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.</i> <i>II. - Le plan d'inspection comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des accessoires sous pression, ainsi que des dispositifs de régulation et de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.</i> <i>III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7 [...]</i>
Constats : Par courriel en date du 22 novembre 2022 l'exploitant a transmis les plans d'inspection pour l'ensemble des équipements concernés. Un document de synthèse précise, pour chacun des 98 ESP, si l'équipement est concerné par un plan d'inspection ou non. Procédant par sondage, l'inspection a examiner plusieurs des plans communiqués. Ces documents mentionnaient l'ensemble des informations réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi en service sans plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14 et 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 14 <i>I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.</i> <i>II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.</i> Article 15 <i>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</i> <i>La période maximale est fixée au maximum à :</i> <i>1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</i> <i>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</i> <i>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</i> <i>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</i> <i>II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</i> <i>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</i> Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'inspection périodiques pour les équipements concernés par la prescription. Ces rapports démontrent la conformité de l'activité aux prescriptions. applicables. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 18 <i>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</i> - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. <i>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</i> <i>II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.</i>
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter la liste des équipements ayant fait l'objet d'une requalification et les attestations correspondantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Marquage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 24 <i>En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".</i> <i>Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.</i> <i>Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.</i>
Constats : Par courriel en date du 22 novembre 2022 l'exploitant a transmis les photographies des marquages apposés par les organismes de contrôle sur les ESP de l'établissement. Procédant par sondage lors de la visite, l'inspection des ICPE a pu constater la présence effective de ces marquages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des eaux et effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 6 et 7	
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents liquides	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Article 6 <i>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</i>	
<i>Point de rejet codifié par le présent arrêté</i> N°1	
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux sanitaires usine et bâtiment administratif</i>
<i>Eaux pluviales de toiture du bâtiment administratif</i>	
<i>Eaux pluviales de voirie du bâtiment administratif</i>	
<i>Eaux pluviales de voirie côté nord</i>	
<i>Eaux pluviales de voirie côté ouest (aire ferroviaire)</i>	
<i>Eaux de lavage des sols (hall déchargement)</i>	
<i>Débit maximal horaire (m³/h)</i>	40
<i>Exutoire de rejet</i>	<i>Station d'épuration de Bellegarde-sur-Valserine</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Passage dans un bassin de 480 m² et prétraitement dans un déboureur-déshuileur pour les effluents suivants :</i>
<i>Eaux pluviales de voirie côté nord</i>	
<i>Eaux pluviales de voirie côté ouest (aire ferroviaire)</i>	
<i>Eaux de lavage des sols (hall déchargement)</i>	
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Convention de déversement</i>
<i>Point de rejet codifié par le présent arrêté</i> N°2	
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux de refroidissement du turbo-alternateur</i>
<i>Eaux issues de l'hypercondenseur</i>	
<i>Eaux de refroidissement du vase d'extraction</i>	
<i>Eaux de lavage des filtres à sables</i>	
<i>Eaux de refroidissement du broyeur</i>	
<i>Eaux pluviales toiture usine</i>	
<i>Eaux pluviales de voiries périphériques usine côté est et sud</i>	
<i>Débit maximal horaire (m³/h)</i>	3 000 m³/h par temps sec
<i>Exutoire de rejet</i>	<i>Rhône</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Prétraitement des eaux pluviales de voiries périphériques usine côté est et sud par un déboureur-déshuileur</i>
<i>Point de rejet codifié par le présent arrêté</i> N°3	
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales de toiture de la plateforme mâchefers</i>
<i>Débit maximal horaire (m³/h)</i>	-
<i>Exutoire de rejet</i>	<i>Rhône</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	-

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 6 et 7

Prescription contrôlée :

Article 7

[...]

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1

Les eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et sont notamment conformes aux valeurs limites définies dans la convention de raccordement établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de la commune de Valserhône.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Flux maximum rejeté par temps sec (kg/h)</i>
<i>MES</i>	<i>100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà</i>	<i>105 kg/h</i>
<i>DCO</i>	<i>300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà</i>	<i>375 kg/h</i>
<i>DBO5</i>	<i>100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà</i>	<i>90 kg/h</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 g/j 30 kg/h</i>	<i>30 kg/h</i>

Constats :

Par courriel en date du 21 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des ICPE :

- un document de synthèse de l'activité de l'UIOM, mentionnant différents indicateurs pour chaque mois de l'année 2022, tels que le temps de fonctionnement par ligne, le PCI, les tonnages, l'électricité (consommée et produite), l'eau, etc.
- un document de synthèse des différents effluents, représentant pour chaque point de rejet :
 - la nature des effluents, le débit maximal horaire, l'exutoire de rejet, le traitement avant rejet, les conditions de raccordement ;
 - un plan faisant apparaître les aires de ruissellement concernées et les équipements (bassins, station de pompage, etc.) ;
 - les valeurs limites d'émission réglementaires pour chaque paramètre concerné, ainsi qu'un tableau de synthèse des résultats d'essai des deux dernières années ;
- l'avenant n°4 à la convention de rejet des eaux industrielles du SIDEFAGE en direction de la STEP de la ville de Bellegarde-sur Valserine. Ce document en date du 12 août 2004, conforme à l'arrêté préfectoral modifié, acte la nature des effluents du SIDEFAGE envoyés à la STEP.
- le plan de récolement des effluents de l'UVE du SIVALOR. Ce document fait figurer les canalisations et circuits d'approvisionnement en eau, les bassins, réseaux d'effluents à rejeter ainsi que les points de rejet ;
- le plan de récolement de la plateforme de maturation des mâchefers ;
- les rapport d'essais:
 - n°R22-397/B de la société CME Environnement, concernant le contrôle des eaux de la plateforme de maturation des machefers effectué le 3 septembre 2022 ;
 - n°R22-397/B de la société CME Environnement, concernant le contrôle des eaux de la plateforme de maturation des machefers effectué le 7 mai 2021 ;
 - n°R22-396/A de la société CME Environnement, concernant le contrôle des eaux en entrée et sortie vers la STEP de Bellegarde-sur-Valserine effectué le 3 septembre 2022 ;
 - n°R22-028/A de la société CME Environnement, concernant le contrôle des eaux en entrée et sortie vers la STEP de Bellegarde-sur-Valserine effectué le 8 février 2022 ;
 - n°R21-186/B de la société CME Environnement, concernant le contrôle des eaux en entrée et sortie vers la STEP de Bellegarde-sur-Valserine effectué le 24 février 2021 ;
 - n°R20-168/A de la société CME Environnement, concernant le contrôle des eaux de la

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2022, article 6 et 7
Constats : • n°R20-168/A de la société CME Environnement, concernant le contrôle des eaux de la plateforme de maturation des machefers et celles rejetées vers la STEP effectué le 13 juin • le rapport d'essai n°R20-026/B de la société CME Environnement, concernant le contrôle des eaux de l'UIOM de Bellegarde-sur-Valserine effectué les 12 et 13 février 2020 ; Ces documents attestent de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions : - en terme de réseau, d'équipements et de points de rejets ; - en terme de composition des différent rejets ; - en terme de consommation de la ressource en eau de processus. Lors de la visite du site, procédant par sondage, l'inspection des ICPE a constaté la présence effective des réseaux et équipements mentionnés dans les documents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet